****

Compte-rendu du Conseil Syndical

en date du 17 décembre 2024

L’an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre, le Conseil Syndical étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Christophe GEORGES, Président.

**Délégués titulaires présent*s*** : MM. FARQUE Alexandre – CRAVE Bruno – STOUFF Jean-Paul - GEORGES Christophe - SORET François - MARCHAL Alain

**Déléguée titulaire absente ou excusée :**  Mme HARZIC Emilie

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur Bruno CRAVE.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Monsieur le Président remercie les délégués pour leur présence et donne lecture de l’ordre du jour.

**PRIX DE L’EAU – ANNEE 2025**

***Délibération***

Le Conseil Syndical est appelé à délibérer pour fixer le prix de l’eau pour 2025.

* Ayant entendu l'exposé du Président,
* Après en avoir délibéré, les délégués, à l’unanimité, décident de fixer le prix du m³ d’eau pour l’année 2025, comme suit :
* **400 premiers m³ 1.63 €uros H.T.**
* **au-delà 1.36 €uros H.T.**

**REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D’EAU POTABLE ET POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D’EAU POTABLE POUR L’ANNEE 2025**

***Délibération***

Le Syndicat des Eaux de la Saint-Nicolas,

* Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
* Vu le Code de l’environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;
* Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
* Vu l’arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
* Vu l’arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,
* Vu la délibération n° 2024-25 du 04/10/2024 du conseil d'administration de l’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
* Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l’eau d’origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :
* **une redevance «consommation d’eau potable»** dont :
  + le tarif est fixé par l’agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse ;
  + le redevable est l’abonné au service public de l’eau potable ;
  + l’assiette est le volume facturé au cours de l’année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d’eau potable destinées aux activités d’élevage sont exonérées si elles font l’objet d’un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l’abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d’eau et les sommes encaissées sont reversées à l’agence de l’eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l’eau d’origine domestique.

* **deux redevances pour performance «des réseaux d’eau potable» d’une part et des «systèmes d’assainissement collectif» d’autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d’eau potable :

* + Elle est facturée par l’agence de l’eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l’eau qui en sont les redevables ;
  + Le tarif de base est fixé par l’agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse ;
  + Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d’eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l’eau ;   
    il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d’abattement de la redevance) ;

* + L’assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l’année civile;
  + L’Agence de l’eau facture cette redevance à la commune ou à l’établissement public compétent au cours de l’année civile qui suit ;
  + La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l’objet d’une individualisation sur la facture d’eau ;

Considérant que l’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d’eau à 0,43€ HT/m3 pour l’année 2025.

Considérant que l’Agence de l’eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d’eau potable à 0,01 €HT/m3 pour l’année 2025.

Considérant que pour l’année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d’eau potable (la performance des réseaux d’eau n’étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu’il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d’eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d’eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d’eau potable » constitue un élément du prix du service public de l’eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5 % (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Syndical, à l’unanimité :

* **DÉCIDE** de fixer à 0,01 € HT/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d’eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d’eau potable sous la forme d’un supplément au prix du mètre cube d’eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

**DIVERS TARIFS – ANNEE 2025**

***Délibération***

* Le Conseil Syndical est appelé à délibérer pour fixer les divers tarifs pour l’année 2025.
* Ayant entendu l'exposé du Président,
* Après en avoir délibéré, les délégués, à l’unanimité, décident de fixer les divers tarifs pour l’année 2025 comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation** | **Tarifs 2025** |
| Redevance sur prélèvements | **0.10** |
| Dépose de branchement – résiliation d’abonnement | **145.00** |
| Redevance d’abonnement | **42.00** |
| Heure de fontainiers | **38.50** |
| Montant de la prise en charge lors de l’intervention des fontainiers (déplacement et mise à disposition petit outillage) | **33.00** |
| Montant de la prise en charge lors d’interventions en urgence le week-end ou les jours fériés lors de sinistres | **70.00** |
| Fourniture et pose compteur horizontal 15 mm  Fourniture et pose compteur toutes positions 15 mm  Fourniture et pose compteur horizontal 20 mm  Fourniture et pose compteur à tête émettrice 15 mm  Fourniture et pose compteur à tête émettrice 20 mm  *Le déplacement n’est pas intégré dans le prix du compteur.*  *La main d’œuvre sera facturée en fonction du temps passé au tarif de l’heure de fontainier. Les fournitures et pièces nécessaires à la pose du compteur seront facturées au prix d’achat.* | **42.00**  **48.00**  **50.00**  **73.00**  **78.00** |
| Pompage regard comptage | **35.00** |

**DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2024**

***Délibération***

Les délégués, à l’unanimité, approuvent la décision modificative N°1 au Budget Primitif 2024, comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **SECTION DE FONCTIONNEMENT** | **Dépenses** | | **Recettes** | |
| ***Chapitre-Article-Désignation*** | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| **011 – Charges à caractère général** | | | | |
| 6551 – Entretien réparation matériel roulant |  | 2 800,- |  |  |
| 61558 – Entretien autres biens mobiliers |  | 100,- |  |  |
| 6226 – Honoraires |  | 500,- |  |  |
| 6251 – Voyages et déplacements |  | 120,- |  |  |
| 6261 – Frais d’affranchissement |  | 100,- |  |  |
| 6354 – Droits d’enregistrement |  | 400,- |  |  |
| 605 – Achat d’eau | 4 020,- |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| **66 – Charges financières** |  |  |  |  |
| 6615 – Intérêts comptes courants et dépôts créditeurs |  | 1 500,- |  |  |
| **012 – Charges de personnel et frais assimilés** |  |  |  |  |
| 6218 – Autre personnel extérieur |  | 1 340,- |  |  |
| **64 – Charges de personnel** |  |  |  |  |
| 6451 – Cotisations à l’URSSAF |  | 230,- |  |  |
| 6478 – Autres charges sociales diverses |  | 50,- |  |  |
| **6411 – Salaires, appointements** | 3 120,- |  |  |  |
|  | **7 140,-** | **7 140,-** |  |  |

**OUVERTURE DE CREDITS – DISPOSITIONS APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical, avant le vote du budget 2025, au titre du nouvel exercice et en vertu de l’article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. d’ouvrir en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l’ensemble de l’année précédente,
2. d’autoriser avant le vote du budget primitif 2025, l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d’investissement correspondant à un maximum de 25 % des crédits attribués sur l’exercice 2024, à savoir :

**Chapitre 21**

- Article 21531 : 150 177.28 € X 25 % = 37 544.32 €

- Article 2154 : 1 200 € X 25 % = 300 €

- Article 21561 : 15 000 € X 25 % = 3 750 €

- Article 2182 : 24 010 € X 25 % = 6 002.50 €

- Article 2183 : 2 800 € X 25 % = 700 €

**Chapitre 23**

- Article 2315 – Opération 10 : 460 000 € X 25 % soit 115 000 €

Après en avoir délibéré, les délégués, décident, à l’unanimité :

* **D’OUVRIR** en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l’ensemble de l’année précédente,
* **D’AUTORISER**, avant le vote du budget primitif 2025, l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d’investissement correspondant à un maximum de 25 % des crédits attribués sur l’exercice 2024, et dans la limite des crédits repris ci-dessus.

**DEMANDE DE SUBVENTION DETR – CONDUITE ST-GERMAIN-LE-CHATELET – ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT – DERNIERE TRANCHE**

Monsieur le Président rappelle aux délégués que le renouvellement de la conduite entre Saint-Germain-le-Châtelet et Romagny-sous-Rougemont a été prévu sur 3 années. Les travaux ont démarré en 2023 pour la tranche ferme, la tranche conditionnelle N° 1 a été réalisée en 2024. La dernière tranche sera réalisée en 2025.

Après examen, discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l’unanimité :

* **SOLLICITE** une aide financière au titre de la D.E.T.R. (Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux) d’un montant de 100 000 € HT (soit 33.98 %),
* **ADOPTE** la phase 3 de l’opération qui s’élève 294 336.39 HT, soit 353 203.67 € TTC, suivant l’avant-projet ;
* **APPROUVE** le plan de financement, comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **DÉPENSES** | **RECETTES DE FINANCEMENTS**  **CORRESPONDANTS** |
| **Coût de l’opération :**  **294 336.39 € HT** | Montant DETR sollicitée (33.98 %) **100 000 €**  **(coût éligible : 400 000 €)**  Montant de l’autofinancement   **194 336.39 €**  fonds propres et emprunt ( 66.02 %) |

**DEMANDE DE SUBVENTION DETR – CONDUITE INTERCONNEXION ST GERMAIN-LE-CHATELET/BOURG-SOUS-CHATELET -SECURISATION DU RESEAU D’EAU POTABLE**

Monsieur le Président expose le projet de travaux d’interconnexion entre les communes de Saint-Germain-le-Châtelet (Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas) et Bourg-sous-Châtelet (Syndicat des Eaux de Giromagny). Le coût prévisionnel est estimé (sur la base d’un estimatif au stade études) à 135 725 € HT soit 162 870 € TTC pour les travaux et 18 858.30 € HT soit 22 629.96 € TTC pour la maîtrise d’œuvre.

Il précise que le coût des travaux et le coût de la maîtrise d’œuvre seront supportés à 50% par le Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas et à 50% par le Syndicat des Eaux de Giromagny, soit pour chaque syndicat :

67 862.50 € HT, soit 81 435 € TTC en travaux

9 429.15 € HT, soit 11 314.98 € TTC en maîtrise d’œuvre

**77 291.65 € HT, soit 92 749.98 € TTC au total.**

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Sources** | **Types d’aide** | **Montant prévisionnel**  **HT** | **Taux** |
| ***Financements publics*** | | | |
| Etat | DETR | 26 851.12 € | 34.74 % |
| Agence de l’Eau Rhône-Méditerranée-Corse |  | 34 981.00 € | 45.26 % |
| ***Auto-financement*** | | | |
| Fonds propres |  | 15 459.53 € | 20 % |
| **Total HT** |  | **77 291.65 €** | 100% |

L’échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l’appel d’offre : 1er semestre 2025

Date prévisionnelle de démarrage de l’opération : 2ème semestre 2025

Date prévisionnelle de fin de l’opération : 31/12/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, à l’unanimité ;

* **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 77 291.65 € HT
* **APPROUVE** le plan de financement exposé
* **AUTORISE** le Président à solliciter une subvention de l’État au titre de la DETR et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement.

**PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE « SANTE »**

* Vu le code général des collectivités territoriales,
* Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
* Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d’application du 8 novembre 2011,
* Vu l’avis du comité social territorial du 19 novembre 2024, pris sur la base de l’article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Exposé :**

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d’assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

* Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
* Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l’article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l’accord de méthode du 12 juillet 2022 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

* soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
* soit pour la **convention de participation,** associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  + soit par l’employeur,
  + soit par le centre de gestion du ressort de l’employeur.

Le Président propose aux délégués, avec effet du 1er janvier 2025 :

* Pour le risque **santé** :
  + *De renouveler la participation mise en place le 1er avril 2013 sur la base de la labellisation* en modifiant la condition d’attribution concernant le temps de travail, comme suit :

*Chaque agent à temps complet, non complet ou à temps partiel bénéficiera d’une somme de 25 €/mois, dès l’instant où il adhère à une mutuelle labellisée, parmi celles mentionnées sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.*

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

**MAINTIENT** la procédure de labellisation, en versant une participation aux agents qui adhèrent à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

**MODIFIE** les conditions d’attribution comme suit :

* + la somme de 25 € par mois et par agent adhérent à une mutuelle labellisée sera maintenue et attribuée à chaque agent à temps complet, non complet ou à temps partiel,
  + la participation sera versée directement à l’agent et apparaîtra sur son bulletin de paie,
  + date d’application : le 1er janvier 2025,

**AUTORISE** le Président à effectuer tout acte en découlant.

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Une réunion a été organisée par la Communauté de Communes des Vosges du Sud à laquelle le Cabinet COGITE et les élus étaient conviés. Cette réunion portait sur l’intégration des Syndicats au 1er janvier 2026. A ce jour, rien n’est arrêté, une nouvelle réunion sera organisée en février 2025.

Les travaux de branchements électriques pour les stations de LEVAL I et II sont en cours. Un devis concernant le démantèlement a été demandé.

La consultation concernant le marché de travaux d’entretien du réseau sera lancée très prochainement. Le suivi a été confié au Bureau d’Etudes Jacquet.